

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « TRICOT » LE 5 AVRIL 2026 À MAGESCQ

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « Tricot » ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Magescq.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession et la fiche technique, annexés à la présente, avec l'association Le Sirque.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 mars 2026

Le président

Pierre FROUSTEY



**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE MAGESCQ
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 5 AVRIL 2026**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE MAGESCQ

Adresse : 1 place de l'église, 40140 Magescq

N° SIRET : 21400168700018

Représentée par : Monsieur Alain SOUMAT, en sa qualité de Maire

Contact : Emilie Boulard / 05 58 47 61 35 / responsable.mediatheque@mairie-magescq.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Tricot » par la Kirn Cie

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Hall de la Mairie, 1 place de l'Eglise, 40140 Magescq

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « Tricot », proposées par la Kirn Cie dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ».

À Magescq (40140), le dimanche 5 avril 2026.

Lieu : Hall de la Mairie, 1, place de l'Eglise, 40140 Magescq



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 30 minutes à 10h30 et 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition des objets d'entretien type balai, pelle, balayette, éponges, produits de nettoyage, aspirateur et auto-laveuse à partir du vendredi 3 avril.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 4 avril un espace chauffé qui servira de loges, avec des chaises et une table afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il



prévoira également un fer, une table à repasser et un portant avec des cintres. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux biologiques dans la mesure du possible) à disposition. Un accès sera donné à la salle dès le vendredi 3 avril 2026 matin aux régisseurs de MACS afin de leur permettre d'effectuer le pré-montage. Une personne sera disponible le dimanche 5 avril 2026 dès 8h pour donner l'accès à la Halle de la Mairie et permettre la fin de l'installation technique et la mise en place de l'accueil public.

Le dojo sera également mis à disposition par l'ORGANISATEUR LOCAL pour les ateliers parent-enfant du dimanche 5 avril et l'atelier du CMJ, à une date convenue avec l'ORGANISATEUR LOCAL.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 100 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans un espace prévu conjointement (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle de l'après-midi).

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La Gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 4,80 € par famille.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Kirn Cie
- Frais annexes : nuitée du samedi 4 avril pour deux personnes avec petit déjeuner, trajet des artistes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant le dimanche à 11h15 et 16h15 et atelier avec le CMJ
- Taxes relatives au spectacle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :



- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc. biologiques dans la mesure du possible) pour la journée du dimanche 5 avril 2026
- Déjeuner pour 9 personnes le dimanche 5 avril 2026 (2 Cie / 4 intervenants / 1 commune / 2 MACS)

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Alain SOUMAT
Maire de Magescq

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE****Entre les soussignés :**

Nom de la structure : **Le Cirque (Association loi 1901)**
Adresse : **6 place de l'église, 87800 Nexon**
Téléphone : **05 55 00 98 33**
E-Mail : **direction@lesirque.com**
N°s licence(s) entrepreneur : **1 : L-R-20-005037 / 2 : L-R-20-004126 / 3 : L-R-20-004095**
N° Siret : **424 134 229 00014**
Code APE : **9001Z**
Représentée par : **Martin Palisse**
en qualité de : **Directeur**

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'autre part

Et :

Nom de la structure : **Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**
Adresse : **allée des Camélias – BP44
40 230 SAINT VINCENT DE TYROSSE**
Téléphone : **05 58 41 46 66**
E-Mail : **service.culture@cc-macs.org**
N°s licence(s) entrepreneur : **PLATESV-R-2022-011293**
N° Siret : **244 000 865 000 91**
Code APE : **84 11 Z**
Représentée par : **M. Pierre Froustey**
en qualité de : **Président**

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : *Tricot*
Auteurs : Lucas et Théo Enriquez
Interprètes : Lucas Enriquez et Alix Schils
Durée du spectacle : 30 min
Age auquel s'adresse le spectacle : tout public

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du **Hall de la Mairie, 1, place de l'Eglise, 40140 Magescq**; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **2 (deux)** représentations, sur les lieux précités, à **10h30 et 15h30**.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2. Documents à remettre à l'ORGANISATEUR

Le PRODUCTEUR fournira, sur demande de l'ORGANISATEUR :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- la fiche technique du spectacle
- une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle préalablement à la signature du présent contrat
- une attestation, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2-3. Transport des décors, costumes, etc.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-4. Droits voisins

Les droits voisins sont à la charge du PRODUCTEUR.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.



En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement (spectacle déposé à la SACD).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que le PRODUCTEUR souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est annexée au présent contrat. Les mentions obligatoires sont spécifiées à dans cette même annexe.

Article 4 - Prix des places et invitations

Le prix des places est fixé à 4,80 € par famille.

La capacité de la salle est de 100 places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 100 personnes par représentation.

Les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel. Elles sont au nombre de 2 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 3 places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront remises à la vente.

Article 5 - Prix de cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

- 1800,00 € HT pour les deux représentations
- 300,00 € HT pour les frais de transport

Soit un total de 2100€ HT + 115,50 € (TVA à 5,5%) = 2215,50 € TTC.

L'hébergement du samedi 4 avril au soir pour deux personnes en single avec petit déjeuner et le repas du dimanche 5 avril midi seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué après réception d'une facture déposée sur le site CHORUS PRO.

Article 6 - Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 5 avril à 8h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.



Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

Article 9 – Loi et annulation du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation aux torts exclusifs du PRODUCTEUR pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée selon les délais suivants :

- Aucune indemnisation : si annulation 30 jours avant la date de représentation
- Règlement de 30 % du montant TTC du contrat, si annulation entre 29 jours et J-15
- Règlement de 50 % du montant TTC du contrat, si annulation entre J-14 et 72h (horaire de la représentation)
- Règlement de 100 % du montant TTC du contrat, si annulation avant après 72h (horaire de la représentation) du jour de la représentation.

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de l'ORGANISATEUR, celui-ci versera la totalité du montant TTC au PRODUCTEUR.

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à l'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

Article 10 – Règlement de la protection des données (RGDP)

Les clauses ci-dessous ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après "Le règlement européen sur la protection des données").

1- Collecte des données personnelles

Afin de mener à bien les prestations et de respecter la législation en vigueur, le Service Culture de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud destinataire des données, pourra collecter les données personnelles suivantes :

- Nom et prénom
- Coordonnées (adresse, commune)
- Téléphone
- Adresse mail

2- Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées seront utilisées exclusivement dans le cadre des finalités



suivantes :

Gestion de la relation contractuelle et administrative.

3- Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat pour la gestion administrative, conformément aux règles applicables en matière d'archives des collectivités.

4- Droits de l'artiste

L'artiste bénéficie des droits suivants concernant ses données personnelles :

- Droit d'accès aux données personnelles
- Droit de rectification des données inexactes
- Droit de suppression des données, sous réserve des obligations légales
- Droit de limitation du traitement
- Droit d'opposition au traitement des données

Ces droits peuvent être exercés par l'artiste en contactant le délégué à la protection des données dpd@cc-macs.org ou par courrier à l'adresse de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud indiquée en préambule.

5- Sécurité des données

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées. Ces mesures incluent la protection contre la divulgation, l'altération ou l'accès non autorisé aux données. Aucune information personnelle ne sera transmise à des tiers extérieurs non autorisés.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le _____, en 2 exemplaires.

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR
Pierre Froustey
Président de la CC MACS

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.



Fiche technique « Tricot »

KIRN Cie

*Spectacle de cirque
30 min
Tout public
Intérieur et extérieur*



2020 - Festival du Cirque de Demain - ©Marie-Thérèse Cardoso

- Espace de jeu :

Dimensions minimum : 6x5m / 4m hauteur.

Sol idéal : Plancher. Ou sol plat, dur et lisse (ex : béton...).

- Dispositions du public : 2 possibilités

→ Gradins (en face et sur les cotés). Jauge : suivant la capacité du gradin.

ou

→ Bancs / chaises et assis au sol (en face et sur les cotés, si beaucoup de monde ça peut être en 360°). Jauge : 50 à 400 personnes environ.

- Son : (à fournir par l'organisateur)

Système son classique.

Besoin d'un régisseur son sur place.

- Lumières : si intérieur ou soirée (à fournir par l'organisateur)

Lumières générales plateaux.

Et si possible : Découpes (2 – 3 ou 4 éclairant un carré central de 3x3m).

- Montage : (Total : 2h)

Installation du matériel : 30 minutes.

Réglages avec le régisseur : 30 minutes.

Échauffement avant la représentation : 1h.

- Démontage :

10 minutes.

Ce sont bien évidemment les conditions idéales, elles sont adaptables, si vous avez des questions particulières, veuillez vous adresser à :

Kirn Cie

Lucas Enriquez

lucasenriquez32@gmail.com

+33(0)7 88 22 51 33